

08 JAN. 2015

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

05 JAN. 2014

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des énergies renouvelables

Bureau 3B, Énergies Renouvelables

GOSSEMENT AVOCATS
25 avenue de Saint Mandé - 75012 Paris
contact@gossement-avocats.com

Objet : Règles d'attribution des tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil : précisions sur la notion de « puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ».

Monsieur le Président,

L'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, qui encadre les tarifs d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, précise les conditions d'éligibilité et les modes de calcul des tarifs d'achat « Intégré au Bâti » (IAB) et « Intégré Simplifié au Bâti » (ISB) pour les installations photovoltaïques de moins de 100 kWc.

Les acheteurs obligés, les gestionnaires de réseau et les services déconcentrés m'ont sollicitée pour clarifier les conditions d'éligibilité et les modes de calcul des tarifs d'achat, notamment en ce qui concernera l'application des notions de parcelle cadastrale, de bâtiment et de puissance à prendre en compte pour définir le niveau de tarif applicable.

Pour mémoire, l'article L. 314-1 du code de l'énergie et le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 encadrent les conditions d'éligibilité à l'obligation d'achat de l'électricité produite par ces installations. L'article L. 314-1 précise la notion de site de production, celui-ci étant caractérisé par la distance séparant deux installations de production et étant inférieure à une certaine limite, fixée à 500 mètres par le décret susmentionné dans le cas des installations photovoltaïques.

L'arrêté tarifaire du 4 mars 2011 précise le niveau de tarif d'achat auquel une installation est éligible, et qui s'apprécie au regard de la somme des puissances crête « P » (puissance de l'installation) et « Q » (puissance de « l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale »). Cette règle « P+Q » avait été instaurée pour éviter la segmentation artificielle des installations en vue de bénéficier d'un tarif d'achat prévu pour des installations de plus petite taille.

Les pratiques constatées de contournement de l'esprit de ce texte font apparaître la nécessité de préciser les règles qui doivent s'appliquer.

1 – Références cadastrales

Les références des parcelles cadastrales faisant foi pour le calcul de la puissance Q sont celles en vigueur à la date de la demande de raccordement.

2 – Vérification de la puissance « Q »

La puissance crête « Q » de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est évaluée en prenant en compte l'ensemble des autres installations raccordées ou en file d'attente à la date de la mise en service de l'installation.

3 – Notion de « même bâtiment »

Un bâtiment est une construction d'un seul tenant, éventuellement composé de plusieurs corps de bâtiments. Un corps de bâtiment désigne un volume construit homogène, distinct et d'un seul tenant, dissociable des autres corps de bâtiment sans dommage dans la structure générale de l'édifice.

Ainsi le caractère dissociable d'une partie d'un édifice ne peut être utilisé pour la définition des contours d'un bâtiment. De même, des considérations d'adresse, d'accès, de date de construction, de fonctionnalité ou de propriétaire ne sont pas pertinentes.

En général, les bâtiments accolés et/ou mitoyens sont considérés comme un bâtiment unique. Cependant, dans le cas où les bâtiments appartiennent à des propriétaires indépendants qui en ont des usages découplés, il n'est pas possible de priver l'un des propriétaires du bénéfice d'un tarif au motif qu'un propriétaire voisin en dispose. Les bâtiments doivent donc être considérés comme distincts.

Ainsi par exemple :

- un immeuble d'habitation comportant plusieurs entrées constitue un unique bâtiment
- des maisons individuelles mitoyennes dont les propriétaires sont différents constituent des bâtiments distincts.
- un hangar agricole partagé par deux propriétaires constitue un unique bâtiment
- pour une propriété sise à une seule adresse comportant plusieurs ouvrages, les ouvrages d'un seul tenant ou juxtaposés forment un unique bâtiment. En revanche, les ouvrages disjoints forment plusieurs bâtiments.

Avant de faire appliquer ces règles pour l'instruction et la délivrance des nouveaux contrats d'achat, le cas échéant par une modification de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, je souhaiterais recueillir votre avis sur ces modalités d'application. Je vous remercie de me faire part de vos observations d'ici le vendredi 23 janvier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Énergie,

Virginie SCHWARZ

